



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

Règlement numéro 02Z-2013 modifiant le règlement de zonage numéro 02-2006 et ses amendements en vigueur en vue d'autoriser les usages spécifiques de service aux commerces transitaires, fabrication de produit en bois et fabrication de meubles et de produits connexes, aux zones 107-R, 108-R et 109-R.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot est régie par le *code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un plan d'urbanisme, sous le règlement 01-2006, et que des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, dérogations mineures, plans d'aménagement d'ensemble), sous les numéros 02-2006, 03-2006, 07-2006, 04-2006, 06-2006 et 05-2006, ainsi que leurs amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce règlement ;

Attendu que la grille des spécifications sous le numéro 201302-03 jointe au présent règlement modifie la grille des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit ;

Attendu que l'assemblée de consultation publique a eu lieu le 6 mai 2013 à 18h00;

EN CE SENS, sur proposition de la conseillère Chantale Arnold,

14-062013 IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS et adopté séance tenante (La conseillère Sonia Patry s'étant retirée)

«D'adopter le présent règlement portant le numéro 02Z-2013, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification des usages autorisés dans les zones 107-R, 108-R et 109-R

Les usages spécifiques de service aux commerces transitaires, de fabrication de produit en bois, de fabrication de meubles et de produits connexes, sont désormais autorisés dans les zones 107-R, 108-R et 109-R, en plus des usages déjà autorisés.

La grille des spécifications, feuillet 3 de 3, est modifiée en conséquence.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 3 juin 2013


Monsieur Marc Laliberté,
Maire


Madame Rita Ouellet,
Directrice générale secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 mars 2013

1^{er} projet adopté à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2013

Avis public d'assemblée de consultation le 12 avril 2013

Tenue de l'assemblée de consultation publique le 6 mai 2013

Adoption du Second projet de règlement le 6 mai 2013

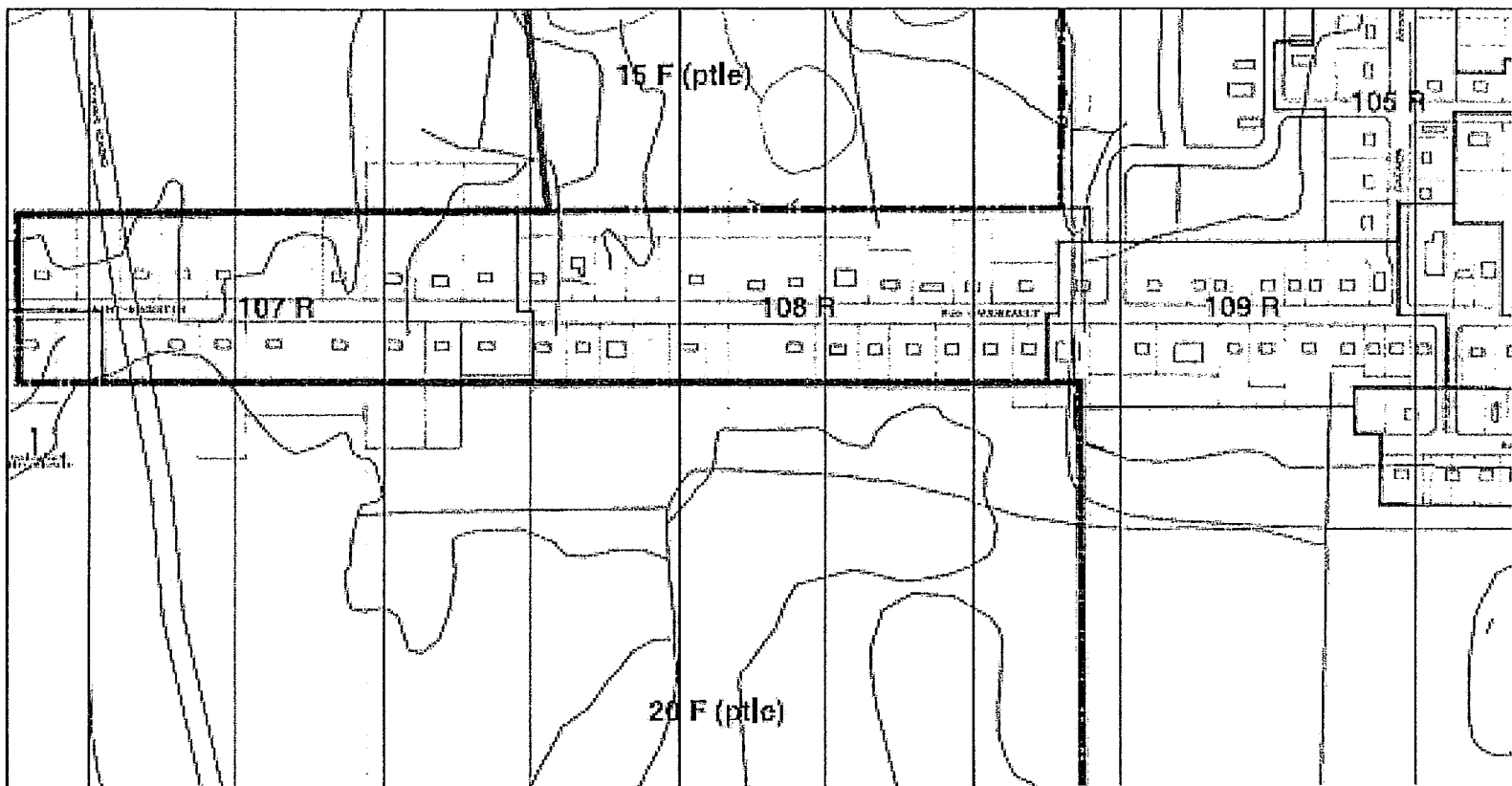
Avis public - tenue d'un registre référendaire le 27 mai 2013

Tenue du registre référendaire le 3 juin 2013

Adoption du règlement le 3 juin 2013

Approbation de la MRC Lac-St-Jean-Est le 11 juillet 2013

Avis public de l'entrée en vigueur – affiché le 12 août 2013



Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot

Ajout d'usages spécifique à même les zones 107-R, 108-R et 109-R

Plan numéro 20130228-001

Février 2013

Dominic Bisson, technicien en aménagement et urbanisme, inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES																NOTES GÉNÉRALES			
	100 P	101 R	102 P	103 R	103-1 R	103-2 I	104 R	105 R	106 P	107 R	108 R	109 R	110 M	111 C	112 R	113 R		114 R	115 M	
RESIDENTIEL																				
1 Unifamilial isolé et jumelé		m		m			*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1 Bâtiments jumelés et contigus:
2 Bifamilial isolé		m		m			*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2 Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
3 Trifamilial isolé																				3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé																				4
5 Unifamilial contigu																				5 Règles d'exception:
6 Bifamilial et trifamilial contigu																				6 Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
7 Multifamilial										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	7
8 Communautaire										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	8
9 Maisons mobiles										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	9 Références à des articles des règlements:
10 De villégiature										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	10 Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
COMMERCES ET SERVICES																				
11 Commerce de détail										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	11
12 Commerce de gros										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	12 Établissement offrant des spectacles érotiques:
13 Commerce d'équipements mobiles lourds										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	13 Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
14 Services										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	14
15 Hébergement et restauration										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	15
16 Communications et transports en commun										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	16
COMMUNAUTAIRE																				
17 Services publics										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	17
18 Conservation et récréation extensive										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	18
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
19 Services à caractère socio-culturel										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	19
20 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	20
21 Établissements d'accueil spécifiquement touristiques										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	21
INDUSTRIE																				
22 Peu ou non contraignante																				22 Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:
23 Contraignante																				23 À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage																				24
25 Extractive																				25 Résidences de villégiature:
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
26 22111 Production d'électricité																				26 Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrite pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares.
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains																				27 Dans le cas où le cadastre original contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 Agriculture																				28
29 Forêt																				29
30 Chasse, pêche et piégeage																				30
31 Activités forestières de conservation																				31
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
32 Site de dépôt en tranchée																				32
33 Bleuillière																				33
34 Prise d'eau potable										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	34 m Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement
35 Établissement offrant des spectacles érotiques										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	35
36 Service aux commerces transitaires										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	36
37 Fabrication de produits en bois										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	37
38 Fabrication de meubles et de produits connexes										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	38
39										*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	39
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS																				
40																				40
41																				41
USAGES CONDITIONNELS AUTORISES																				
42																				42
43																				43
44																				44
45																				45
MARGES																				
Avant																				
46 Générale	10.0	6.0	8.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	8.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	N-1 Marge riveraine
47 Commerce et services																				46 La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
48 Résidence bifamiliale		6.0		6.0				6.0	6.0		6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	47
49 Résidence bifamiliale																				48
50 Résidence multifamiliale et communautaire																				49
51										10.0			10.0		10.0			10.0	10.0	50
arrière																				
52 Générale	10.0	8.0	10.0	8.0	2.0	6.0	8.0	8.0	10.0	8.0	8.0	8.0	8.0	10.0	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	51
53 Commerce et services																				52
54 Résidence bifamiliale		8.0		8.0				8.0	8.0		8.0	8.0	8.0		8.0	8.0	8.0	8.0	8.0	53
55 Résidence trifamiliale																				54
56 Résidence multifamiliale et communautaire										10.0			10.0		10.0			10.0	10.0	55
57																				56
latérales																				
58 Générale	10.0-10.0	2.0-4.0	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	4.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	10.0-10.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-2 Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires
59 Commerce et services																				57 Lors d'un bâtiment à quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2)
60 Résidence bifamiliale		4.0-4.0		4.0-4.0				4.0-4.0	4.0-4.0		4.0-4.0	4.0-4.0	4.0-4.0		4.0-4.0	4.0-4.0	4.0-4.0	4.0-4.0	4.0-4.0	58
61 Résidence trifamiliale																				59
62 Résidence multifamiliale et communautaire																				60
63										N-2			N-2		N-2			N-2	N-2	61
riveraine																				
64 Générale																				62
DENSITE																				
65 Densité résidentielle faible		m		m			*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	63
66 Densité résidentielle moyenne																				64
67 Densité résidentielle forte																				65
68 Coefficient d'occupation au sol (COS)																				66
AUTRES NORMES																				
69 Hauteur en étages (maximum)		2		2			2	2		2	2	2				2	2			N-3 Entreposage à l'intérieur d'un bâtiment seulement, dont la superficie de plancher n'excède pas 200 mètres carrés, la hauteur 8 mètres et dont les parements et le revêtement de toiture sont de type architectural (tôle galvanisée prohibée) et les coutures vives prohibées.
70 Zone tampon prescrite																				67
71 Zone de protection prescrite																				68
72 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
73 Zone de contrainte (ancien site de déchets)																				
74 Présence d'aires à risque d'inondation																				
75 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				
76 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		m		m																N-5 Les dispositions prescrite à la section 9.9 relative aux établissements d'élevage à forte charge d'odeur du règlement de zonage s'appliquent.
77 Programme particulier d'urbanisme possible																				69
78 Dispositions particulières applicables aux usages agricoles	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5	70
79 Autre: Zonage																				71
80 Lottissement																				72
81 Construction																				73
AMENDEMENT																				
82 NUMERO DU REGLEMENT																				74
83 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVEL																				